



FONDS VERT
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
(Règlement numéro 2016-334)

GUIDE DE GESTION

Note : Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Art. 1 DÉFINITIONS

<i>MRC</i>	<i>Couvre le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, de Cap-Chat à Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, incluant le TNO Mont-Albert et le TNO la Coulée des Adolphes.</i>
<i>Fonds</i>	<i>Compte bancaire spécifique de la MRC dédié à la promotion, à la dynamisation et la mise en valeur de la saine gestion des matières résiduelles par le financement d'initiatives environnementales.</i>
<i>Contributions</i>	<i>Revenus provenant des montants versés pour le réemploi d'objets.</i>
<i>Frais de gestion</i>	<i>Frais chargés par la MRC pour la gestion du fonds vert.</i>
<i>Écocentres</i>	<i>Endroit où l'on récupère des matières résiduelles. Les résidents peuvent y disposer certains produits, matières et matériaux.</i>
<i>Nue-propriété</i>	<i>Droit de disposer de son bien à sa guise, et éventuellement de le modifier ou de le détruire.</i>
<i>Comité d'analyse</i>	<i>Comité composé de trois (3) personnes dûment nommés par le conseil de la MRC afin d'analyser les demandes d'aide financière reçues suivant l'appel de projets.</i>

Art. 2 PRÉAMBULE

La MRC souhaite que les contributions provenant des écocentres de son territoire soient versées dans le fonds vert. Ce fonds est dédié à la promotion, à la dynamisation et la mise en valeur de la saine gestion des matières résiduelles par le financement d'initiatives environnementales.

La MRC souhaite que 90% du capital investi annuellement dans ce fonds soit considéré comme étant de la nue-propriété et, de ce fait, serve exclusivement à financer des projets environnementaux sur son territoire. 10% du capital servira à couvrir les frais de gestion dudit fonds.

La MRC considère le capital de ce fonds investi dans des projets environnementaux comme étant une mise de fonds du milieu et qu'il ne dépassera jamais 50% du financement desdits projets.

Art. 3 OBJECTIFS

- a) Doter la MRC d'un levier de financement pour la réalisation de projets environnementaux dédiés à la promotion, à la dynamisation et la mise en valeur de la saine gestion des matières résiduelles;
- b) Gérer et investir 100% les contributions provenant des montants perçus au réemploi d'objets dans les écocentres.

Art. 4 PROMOTEUR ADMISSIBLE

- MRC et municipalités
- Organisme sans but lucratif
- Entreprise privée
- Institution ou association de personnes

Art. 5 **PROJETS ADMISSIBLES**

- Doivent se réaliser sur le territoire de la MRC;
- Doivent avoir 100% des impacts et des répercussions sur le territoire de la MRC;
- Doivent répondre aux orientations proposées dans *le Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR)¹ 2016-2020, à savoir :
 - *Sensibiliser et promouvoir une saine gestion des matières résiduelles;*
 - *Favoriser une gestion des matières résiduelles adaptée à l'aménagement du territoire (urbain ou rural);*
 - *Favoriser une valorisation locale des ressources dans le but de valoriser un secteur économique;*
 - *Optimiser les services et les infrastructures de la MRC en gestion des matières résiduelles.*
- Doivent comporter plus de 50% d'autres sources de financement;
- Doivent prévoir une reddition de compte à fournir à la MRC un mois après la fin du projet;
- Doivent se réaliser avant le 31 mai de l'année précédant l'appel de projets de la MRC;
- Doivent détenir toutes les autorisations et obligations légales nécessaires;

Art. 6 **RESTRICTIONS**

- a) Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de l'appel de projets de la MRC, ne sont pas admissibles;
- b) L'aide financière accordée ne peut servir au fonctionnement des activités régulières du promoteur ou au remboursement d'une dette;

Art. 7 **FINANCEMENT et MODALITÉS**

- a) Le montant maximal par projet est fixé par le conseil de la MRC selon les crédits disponibles;
- b) Le taux **maximal** de l'aide financière accordée est de 50% du coût du projet;
- c) La MRC fera un (1) appel de projets par année lors de la séance ordinaire du conseil du mois d'avril et déterminera le montant total disponible;
- d) Les promoteurs intéressés devront se procurer un formulaire de demande d'aide financière en consultant le site internet de la MRC à l'adresse suivante : <http://www.hautegaspesie.com/fr/fonds-vert>
- e) Les promoteurs auront jusqu'au 31 mai, à 16 h, de chaque année pour déposer leur projet à la MRC en utilisant l'adresse courriel suivante : mrchg.direction@globetrotter.net
- f) Le comité d'analyse recommandera les projets au conseil de la MRC;
- g) Les montants accordés pour les projets retenus seront officiellement déterminés par résolution lors de la séance ordinaire du mois de juin;

Art. 8 **CRITÈRES D'ANALYSE**

L'analyse des projets déposés se fera en fonction des critères suivants :

- a) La qualité du projet;
- b) L'impact du projet pour la MRC;
- c) Le sérieux et la diversification du montage financier du projet;
- d) Le nombre et la qualité de partenaires associés au projet;
- e) La faisabilité du projet.

¹ http://www.hautegaspesie.com/sites/24358/version_finale_annexes1-8.pdf

Art. 10 **OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le promoteur doit :

- a) Détenir toutes les obligations et autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- b) Investir la totalité des montants identifiés au montage financier du projet à la réalisation dudit projet;
- c) Rembourser l'aide financière accordée dans sa totalité advenant la non-réalisation du projet;
- d) Fournir à la MRC une reddition de compte un mois après la fin du projet;

La MRC doit :

- a) Gérer le fonds et faire l'appel de projets;
- b) Constituer et administrer le comité d'analyse des projets;
- c) Déterminer et verser les sommes du fonds aux projets retenus;
- d) Faire signer la section 5 du formulaire de demande d'aide financière relative aux engagements des parties;
- e) Faire le suivi des projets retenus et s'assurer de leurs réalisations.

Communications

Pour toutes questions ou tous commentaires, communiquez avec le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC au 418 763-7791 poste 224 ou par courriel mrchg.direction@globetrotter.net